



Directive sur le séquestre portant sur le salaire d'un débiteur frontalier

08_05

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	06.06.2012	Rédaction de la directive	
	2 oct. 2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
DCSO	Décision de la Chambre de Surveillance
SJ	Semaine Judiciaire

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Séquestre salaire, débiteur frontalier
Bases légales	Articles 93, 271 et ss LP
Jurisprudence	Citée dans le texte
Doctrine	Ochsner, Commentaire Romand, ad art. 93 LP, p. 409 et ss
Marche à suivre	M à S sur le séquestre portant sur le salaire d'un débiteur frontalier
Procédure	Exécution des séquestres

L'article 93 LP est applicable par analogie au séquestre par renvoi de l'article 275 LP.

Peuvent donc faire l'objet d'un séquestre :

- tous les revenus du travail, y compris les primes, les gratifications ainsi que le treizième salaire
- la part sociale du débiteur s'il est associé d'une Sàrl.

Comme en cas de saisie, l'Office doit déterminer le minimum vital du débiteur en se basant sur les normes d'insaisissabilité fixées par la Chambre de Surveillance.

Ainsi, il retiendra les charges fixes du débiteur (base mensuelle d'entretien) et les charges variables, calculées en fonction de la situation particulière du débiteur avec les nuances suivantes :

- la base mensuelle d'entretien peut être réduite en raison du coût de la vie inférieur dans le pays du domicile du débiteur. Pour un frontalier, elle est diminuée de 15 % (**SJ 2000 II 214**);
- les impôts d'un frontalier étant perçus à la source, ils sont pris en considération et sont déduits directement du salaire brut du débiteur (**BISchK 2004 p. 85**);
- la taxe d'habitation, la taxe foncière et les frais de chauffage et l'eau sont pris en considération au titre de frais de logement;
- les frais de transport sont calculés en fonction du nombre de kilomètres mensuels parcourus au prix de l'essence au jour de l'exécution du séquestre; si le débiteur communique et justifie ses coûts d'entretien du véhicule, l'Office peut les inclure dans les frais de déplacement comme le prévoit les normes d'insaisissabilité.
- si le débiteur se déplace en bus ou en tram, on tient compte du prix du billet par jour, calculé pour un mois ou d'un abonnement.

Si le débiteur perçoit un salaire variable, le séquestre ne pourra porter, comme en cas de saisie, que sur l'excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affecté à la couverture du minimum vital du débiteur (**ATF 5A_16/2011 du 2 mai 2011**).

Cas particuliers :

Débiteur marié mais vivant séparé

La base mensuelle prévue pour un couple marié ne peut être prise en considération que si les époux vivent ensemble.

L'Office doit tenir compte du fait que les époux vivent séparés même si la séparation est uniquement de fait. En l'absence de décision judiciaire fixant les contributions dues, l'Office doit établir le minimum vital commun des époux, mais en tenant compte

du loyer de chacun d'entre eux et de l'entretien de base prévu pour deux personnes vivant seules, et le répartir entre les conjoints proportionnellement à leurs revenus nets respectifs (**SJ 2000 II 213**).

Pensions alimentaires en faveur des enfants

Les pensions alimentaires versées au débiteur en faveur d'enfants vivant avec lui ne doivent pas être ajoutées à ses revenus. Ces prestations doivent être exclusivement affectées aux besoins des enfants et sont ainsi portées en déduction de la charge correspondant à leur entretien courant (base mensuelle d'entretien et assurance-maladie). S'il reste un solde important, l'Office en tient compte à titre de contribution aux charges du ménage, en particulier au loyer (**DCSO/72/2001**).

Les allocations familiales que perçoit le débiteur pour ses enfants doivent être traitées de la même manière.

Contributions d'entretien

Pour autant que le versement régulier en soit attesté, les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une précédente union et ne vivant pas avec le débiteur doivent être déduites de son revenu net.

La situation est la même si c'est le conjoint du débiteur qui est astreint au paiement d'une pension alimentaire (**JT 1992 II 105**).

Frais d'instruction des enfants

Les dépenses (frais de transport, matériel scolaire) liées à l'instruction des enfants mineurs peuvent être ajoutées au minimum vital du débiteur.

Les frais d'écologie dans une institution privée ne peuvent toutefois être retenus que si la fréquentation de l'école publique gratuite est impossible. Elles sont prises en considération jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (**JT 1995 II 133; Ochsner, Commentaire romand, art. 93 N 141**).

Entretien d'un enfant majeur

L'entretien d'un enfant majeur n'est inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale, c'est-à-dire lorsque l'enfant majeur n'a pas encore de formation appropriée, qu'il s'agisse d'une première formation à caractère professionnelle et que les ressources des parents permettent de l'exiger d'eux. La formation doit de plus correspondre à un plan de carrière fixé avant la majorité (**BISchK 2003 p. 118**).

Les concubins :

L'Office ne peut tenir compte d'une situation de concubinage que si l'union des deux partenaires présente une certaine stabilité et offre les caractéristiques d'une véritable vie domestique commune.

Sans enfant commun

L'Office doit tenir compte dans le minimum vital du poursuivi de la moitié de la base mensuelle d'entretien prévue pour un couple, de la moitié de la charge du loyer ainsi que de ses autres charges (en intégralité) d'assurance-maladie, de frais de transports, etc..

Les charges personnelles du partenaire ainsi que ses revenus ne sont pas pris en considération **(DCSO/111/03)**.

Avec enfant commun

Cette situation est complètement assimilée à la situation d'un couple marié. Le minimum vital inclut donc la base mensuelle d'entretien d'un couple (en intégralité), celle prévue pour l'enfant commun, l'intégralité du loyer et toutes les charges des membres de la communauté domestique. Ce minimum vital est pris en charge par chacun des partenaires dans une mesure proportionnée à leurs revenus **(DCSO/71/03)**